

N° 282

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1967.

PROJET DE LOI

modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS JOXE,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. PIERRE BILLOTTE,

Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La création de nouveaux départements dans le cadre de la réorganisation de la région parisienne opérée par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 conduit à envisager une harmonisation des circonscriptions administratives et judiciaires.

Toutefois, un projet de cette ampleur ne pourra être réalisé que par étapes car il impliquera le plus souvent la mise en place des installations matérielles indispensables au fonctionnement des juridictions qui auront leur siège dans les circonscriptions administratives des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Dès lors, pour éviter des perturbations dans l'administration de la Justice, il conviendra de prendre toutes les mesures transitoires utiles pour faciliter un réaménagement progressif des structures judiciaires de la région de Paris.

Il devra en être ainsi notamment pour les tribunaux pour enfants dont la réorganisation demeurera subordonnée à l'existence de locaux permettant d'abriter les services des juridictions de cette catégorie qui siègeront à Nanterre, Bobigny et Créteil.

Ces impératifs auront pour conséquence inéluctable le maintien provisoire de la compétence territoriale dévolue actuellement aux tribunaux pour mineurs de Paris, Versailles, Pontoise et Corbeil, et ce jusqu'à ce que des juridictions du même ordre puissent être installées dans les nouveaux départements périphériques de la ville de Paris.

Il s'ensuivra que les circonscriptions judiciaires correspondantes pourront subir des transformations successives nécessitant à tout le moins un assouplissement des règles prescrites par les articles premier et 2 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 pour la fixation du siège et de la compétence territoriale des tribunaux pour enfants.

En effet, l'échelonnement dans le temps, que requérera la réalisation de la réforme projetée de l'organisation judiciaire de la région parisienne, ne permettra sans doute pas de maintenir au cours des stades intermédiaires la concordance imposée par l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, entre les ressorts des juridictions pour enfants et les circonscriptions des tribunaux de grande instance.

Dans cette perspective, il s'avérerait particulièrement souhaitable de se conformer aux principes qui découlent de la décision rendue par le Conseil constitutionnel, le 18 juillet 1961 et, partant, de réserver au pouvoir réglementaire le soin de fixer le siège et le ressort des tribunaux pour enfants à l'exemple de ce que les textes en vigueur prévoient déjà pour les juridictions de grande instance, d'instance et de commerce.

Les modifications en ce sens qu'il y a lieu d'apporter à l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 rendent également nécessaire une mise à jour de certaines dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Le siège et le ressort des tribunaux pour enfants institués par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sont fixés par décret.

« *Art. 2.* — Au siège de chacune des juridictions visées à l'article précédent, il existe un ou plusieurs juges des enfants.

« La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du tribunal pour enfants auprès duquel il exerce ses fonctions.

« *Art. 3.* — Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges de tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège ; il est nommé pour une durée de trois années renouvelable en la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.

« En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de grande instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

« Le tribunal pour enfants de Paris comporte un Président et un Vice-Président. Ces fonctions sont exercées par des Vice-Présidents du tribunal de grande instance de Paris.

« *Art. 4.* — Dans les tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article précédent, un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le Premier Président sur la proposition du Procureur général, et un ou plusieurs magistrats du Parquet désignés par le Procureur général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. »

Art. 2.

Il est inséré entre les articles 5-1 et 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, un article 5-2 rédigé comme suit :

« *Art. 5-2.* — Les fonctions de greffier du tribunal pour enfants ou du juge des enfants sont exercées par le greffier en chef du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. »

Art. 3.

Le second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de délit le Procureur de la République en saisira soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et à Paris le Président du tribunal pour enfants. »

Art. 4.

Dans toute disposition applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi la dénomination « Procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants » est remplacée par celle de « Procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège ».

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968 dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Fait à Paris, le 6 juin 1967.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : PIERRE BILLOTTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : LOUIS JOXE.